



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la protection des végétaux</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél : 01 49 55 57 54 Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSSV / 2012-03-021 MOD10.21 E 01/01/11</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2012-8071 Date: 21/03/2012</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : -
Date d'expiration : -
Date limite de réponse/réalisation : -
📎 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : -

Objet : Mise en œuvre du dispositif expérimental concernant l'injection dans le cadre de la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier

Références :

- Arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) modifié

Résumé : Est joint en annexe de la présente note de service le protocole du dispositif expérimental de mise en œuvre de l'injection dans le cadre de la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier, visé à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Mots-clés : *Rhynchophorus ferrugineus*, charançon rouge du palmier, injection

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DRAAF : SRAL PACA</p>	<p>Pour information :</p>

Veillez trouver ci-joint le protocole du dispositif expérimental de mise en œuvre de l'injection dans le cadre de la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier, visé à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce protocole.

Le Directeur général de l'alimentation

Signé : Patrick Dehaumont

Protocole du dispositif expérimental de mise en oeuvre de l'injection dans le cadre de la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier

Introduction :

Ce protocole présente un dispositif expérimental en conditions réelles visant à tester, **dans certaines communes volontaires qui constituent l'aire géographique du dispositif expérimental**, la mise en place de l'injection comme moyen d'application de traitements dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier.

Ce ravageur fait l'objet d'une lutte collective et obligatoire par le biais d'un arrêté national de lutte (arrêté national du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*).

L'arrêté prévoit l'application de traitements préventifs obligatoires pour les palmiers situés dans un rayon minimum de 100 mètres autour des palmiers infestés par le ravageur. **L'utilisation de l'injection comme moyen d'application de ces traitements, dans le cadre de ce protocole, est limité exclusivement à ces palmiers dans l'aire géographique du dispositif expérimental.**

Par ailleurs, seuls les palmiers en plantation (espace verts, jardins de particuliers), hors professionnels de la production sont concernés par ce protocole expérimental.

Partenaire du dispositif expérimental : BAYER. Le matériel et le produit de traitement sera commercialisé par la firme exclusivement dans le cadre de ce protocole et dans les conditions de celui-ci.

1. Obligations des entreprises/services habilités à la mise en oeuvre de l'injection

Obligations générales

Conformément à l'article 15 de l'arrêté national du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, « *Toute personne, entreprise ou service qui intervient sur un végétal sensible dans le cadre de la surveillance des palmiers, des opérations d'éradication ou de l'application de traitements préventifs doit être enregistré auprès des services chargés de la protection des végétaux dans le département et être reconnu apte à ces interventions par ces services.* »

Ne peuvent participer au dispositif expérimental que les entreprises et services enregistrés dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier par les services locaux compétents (DRAAF SRAL) conformément à l'article 15 de l'arrêté national sus-mentionné.

Par ailleurs, conformément à la réglementation mise en place par le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, **seules les entreprises et services répondant aux exigences du référentiel pour l'activité d'applicateur prévu par l'arrêté du 25 novembre 2011 pourront entrer dans le dispositif.**

BAYER, partenaire de ce dispositif expérimental et détentrice du produit de traitement, établira des **contrats avec les applicateurs professionnels certifiés** et recommandés par les établissements remplissant les deux exigences évoquées ci-dessus. Le format et contenu des contrats types entre l'établissement fournisseur du produit et du matériel et les applicateurs professionnels dans le cadre du dispositif expérimental seront préalablement validés par la Direction générale de l'alimentation.

Les applicateurs professionnels contractant avec la firme partenaire devront attester du suivi d'une formation à la technique d'injection délivrée par cette firme. Cette formation ne se substitue en aucun cas à la formation obligatoire prévue dans le cadre de l'article 15 de l'arrêté national réalisée par les centres de formation habilités.

La formation spécifique à l'injection, réalisée par la firme partenaire comprendra un volet théorique et un volet pratique avec présentation du matériel et démonstration de son utilisation dans des conditions optimales de sécurité. Le programme de ces formations sera validé au préalable par la Direction générale de l'alimentation.

Le programme de cette formation devra comprendre les éléments suivants :

- Biologie du palmier / Reconnaissance des types de palmiers
- Réglementation en vigueur concernant l'application des produits phytosanitaires
- Méthodologie d'application (théorique)
- Présentation du matériel et mesures de sécurité lors de la manipulation
- Mise en pratique

Conditions générales d'utilisation et mesures de sécurité

Les mesures de sécurité seront précisées par la firme partenaire aux applicateurs professionnels lors de la formation mentionnée dans le paragraphe précédent.

Le port d'équipements de protection individuel adaptés à la manipulation de produits phytopharmaceutiques (gants, vêtement de protection approprié, masque contre les pulvérisations accidentelles, ...), conformément à la réglementation en vigueur, est obligatoire.

L'utilisation d'un casque de protection est nécessaire dès lors que l'application requiert l'usage d'une nacelle.

Le chantier est matérialisé et l'accès interdit au public pendant toute la période d'intervention sur les arbres à traiter, y compris le temps d'assimilation de la préparation phytopharmaceutique.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice de la réglementation existante en matière de sécurité des opérateurs.

Signalement des interventions

Les chantiers d'injection doivent être signalés dans un délai minimal de trois jours ouvrés avant la mise en place du chantier à la mairie de la commune concernée. L'enregistrement de tous les chantiers permettra de suivre la réalisation de ce dispositif expérimental.

Les données sur les chantiers mis en œuvre, enregistrés par la commune, devront être disponibles pour transmission au service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL) ainsi qu'à la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), en tant que de besoin et sur demande de ceux-ci.

Le signalement doit comporter les éléments suivants:

- Identité de l'établissement et du ou des applicateurs
- Site du chantier : adresse, localisation GPS, coordonnées du propriétaire
- Information sur le palmier à traiter : espèce, dimension (hauteur, périmètre du stipe), état général, historique de traitement

Résumé : obligations des entreprises/services

- enregistrement dans le cadre de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié auprès du DRAAF/SRAL
- agrément et certificats pour l'application de produits phytosanitaires
- engagement contractuel avec la firme partenaire du dispositif expérimental
- participation à la formation sur l'injection organisé par la firme partenaire du dispositif expérimental
- port d'équipement de protection individuels adaptés à la manipulation des produits de traitement
- signalement à la commune des chantiers d'injection

2. Produit utilisable autorisé

CONFIDOR VERT est un insecticide composé de 200g/L d'imidaclopride se présentant sous forme d'un concentré soluble (SC) (-AMM N° 2000416) classé N, R 50/53. C'est un produit systémique.

Le produit est compatible avec une utilisation dans les lieux fréquentés par le grand public dans le respect des conditions mentionnées dans l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

3. Protocole spécifique d'application du produit

Le produit CONFIDOR VERT est injecté à partir de 4 trous réalisés sur le palmier. Le produit est injecté par le système d'injection basse pression YNJECT® breveté par BAYER.

Réalisation des trous d'injection :

Chaque trou est pratiqué dans le tronc à l'aide d'une perceuse équipée d'un foret (diamètre 6-6.5 mm, longueur 30/40 cm). Les trous doivent être répartis de façon hélicoïdale autour du stipe, tous les 25/30 cm, 1.5 à 2 m au-

dessous de la couronne de palmes et à différents niveaux. Les trous doivent être percés avec le foret incliné légèrement vers le bas et à la profondeur nécessaire pour atteindre le centre du stipe (de 18 à 30 cm).

Dates d'application : quatre applications par an

- date de la première application : mars/avril
- date de la deuxième application : 45 à 55 jours après la première application
- date de la troisième application : août/septembre
- date de la quatrième application : 45 à 55 jours après la troisième application

Le choix des dates de traitement précises doit être adapté au climat et aux résultats du piégeage afin de coïncider au maximum avec les périodes de ponte de l'insecte.

Quantité de produit par palmier : 2ml de produit pur par trou d'injection et par application, soit 8 ml de produit pur par application, soit 32ml de produit pur par an

Modalités d'injection :

Injecter à la pression de 1 à 2 bars le produit à l'aide de l'appareil d'injection fourni aux applicateurs par Bayer, l'Ynject © (injecteur + connecteur), qui contient 200 ml d'eau sous pression

L'ensemble du dispositif est conçu avec un système hermétique permettant de minimiser le risque pour l'applicateur et l'environnement. L'injection du produit phytosanitaire se fait en circuit fermé, sans contact avec l'extérieur.

Protection des trous :

Lorsque l'injection est réalisée à hauteur d'homme, le connecteur du système YNJECT ® est retiré après l'injection ; le trou doit donc être obturé à l'aide d'un bouchon qui sera fourni par la firme BAYER.

Lorsque l'injection est réalisée dans le haut du stipe (accessibilité uniquement par nacelle), le connecteur sera laissé dans le trou d'injection après l'application donc il n'y a pas de procédure spécifique d'obturation des trous pour ces opérations.

Désinfection des outils :

La désinfection de la mèche de la perceuse est obligatoire à l'issue de chaque application sur un palmier, avant d'être utilisée sur un autre palmier.

4. Obligation des propriétaires des palmiers concernés

Le propriétaire du palmier qui fait appel à un applicateur professionnel pour l'injection fait surveiller le palmier par l'applicateur professionnel (notamment la cicatrisation des tissus après injection et l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels) à la suite de l'intervention et pendant une période de trois ans. Tout phénomène considéré ou suspecté comme anormal est signalé immédiatement auprès du DRAAF/SRAI.

Le propriétaire du palmier permet par ailleurs la collecte par la FREDON des données de suivi de l'expérimentation telles que prévues au paragraphe 5.

Afin de protéger les insectes pollinisateurs, les inflorescences (grappe de fleurs) avant la floraison du palmier traité ou à traiter doivent être retirées annuellement (ceci jusqu'à un an après la dernière application) par une personne, entreprise ou service enregistré dans le cadre de lutte contre le charançon rouge du palmier conformément à l'article 15 de l'arrêté national du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*. Il peut s'agir le cas échéant de l'entreprise ou du service qui met en oeuvre l'injection.

Toute personne intervenant sur le palmier traité (opération de taille du palmier par exemple) dans l'année qui suit l'injection doit être informée préalablement de la pratique de cette technique sur le végétal.

<p>Résumé : obligations des propriétaires des palmiers</p> <ul style="list-style-type: none">- Faire surveiller l'état des palmiers par les applicateurs professionnels à la suite de l'intervention et pendant une période de trois ans- Retirer les inflorescences (grappe de fleurs) avant la floraison du palmier traité ou à traiter- Informer tout intervenant sur le palmier traité (opération de taille du palmier par exemple) dans l'année qui suit l'injection
--

Dans le cas où une infestation du palmier par le ravageur serait détectée malgré l'application de ces traitements préventifs par injection, il convient naturellement de mettre en œuvre les mesures d'éradication prévus par l'article 11 a) de l'arrêté de lutte du 21 juillet 2010 modifié.

5. Contrôle et suivi du dispositif

Le contrôle du respect du protocole expérimental et le recueil des observations et données nécessaires au suivi de l'expérimentation est réalisé par la FREDON sous le contrôle du DRAAF/SRAL.

Ces données nécessaires au suivi de l'expérimentation comprennent : diamètres des palmiers à hauteur normalisée, indice d'allure/vigueur générale, présence de symptômes types, présence de certains bioagresseurs, etc.